



**Arrêté n° 195 du 17 octobre 2020
portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à
l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé PACA du 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux seules fins de lutter contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 50 et 51 du décret n° 2020-1262 susvisé le préfet dont le département est mentionné à l'annexe 2 dudit décret peut prendre des mesures additionnelles permettant de faire face à l'intensification de la circulation du virus ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'ensemble des dispositions de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé s'applique aux communes de la métropole Aix-Marseille-Provence, figurant ci-après :

| | | |
|---------------------------|------------------------|---------------------------|
| Aix-en-Provence | Grans | Plan-de-Cuques |
| Allauch | Gréasque | Port-de-Bouc |
| Alleins | Istres | Port-Saint-Louis-du-Rhône |
| Aubagne | Jouques | Puylobier |
| Auriol | La Barben | Rognac |
| Aurons | La Bouilladisse | Rognes |
| Beaurecueil | La Ciotat | Roquefort-la-Bédoule |
| Belcodène | La Destrousse | Roquevaire |
| Berre l'Etang | La Fare-les-Oliviers | Rousset |
| Bouc-bel-Air | Lamanon | Saint-Antonin-sur-Bayon |
| Cabriès | Lambesc | Saint-Cannat |
| Cadolive | Lañon-Provence | Saint-Chamas |
| Carnoux-en-Provence | La Penne-sur-Huveaune | Saint-Estève-Janson |
| Carry-le-Rouet | La Roque-d'Anthéron | Saint-Marc-Jaumegarde |
| Cassis | Le Puy-Sainte-Réparate | Saint-Mitre-les-Remparts |
| Ceyreste | Le Rove | Saint-Paul-lès-Durance |
| Charleval | Les Pennes-Mirabeau | Saint-Savournin |
| Châteauneuf-le-Rouge | Le Tholonet | Saint-Victoret |
| Châteauneuf-les-Martigues | Mallermort | Salon-de-Provence |
| Cornillon-Confoux | Marignane | Sausset-les-Pins |
| Coudoux | Marseille | Sénas |
| Cuges-les-Pins | Martigues | Septèmes-les-Vallons |
| Eguilles | Meyrargues | Simiane-Collongue |
| Ensuès-la-Redonne | Meyreuil | Trets |
| Eyguières | Mimet | Vauvenargues |
| Fos-sur-Mer | Miramas | Velaux |
| Fuveau | Pélissanne | Venelles |
| Gardanne | Peynier | Ventabren |
| Gémenos | Peypin | Vernègues |
| Gignac-la-Nerthe | Peyrolles-en-Provence | Vitrolles |

Article 2 :

Dans les autres communes du département, l'accueil du public dans les ERP de type N (restaurants et débits de boissons) et les commerces d'alimentation générale est interdit de 23h00 à 06h00.

Article 3 :

Dans toutes les communes du département :

- l'accueil du public dans les ERP couverts dont l'ouverture n'est pas interdite par les dispositions en vigueur est limité à 1 000 personnes sous réserve d'un protocole sanitaire strict établi par le gestionnaire et dont il assure le respect. Ne sont pas concernés les ERP de type M et Y.

- les ERP dont l'ouverture est interdite par les dispositions en vigueur peuvent toutefois accueillir du public, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour :

- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens;
- les événements indispensables à la gestion de crise et à la continuité de la vie de la Nation.

- les mesures de restriction applicables aux ERP de type N ne s'appliquent pas aux:

- lieux de restauration et points de vente sur les aires de repos des autoroutes ;
- distributions de repas et maraudes sociales auprès des publics précaires (à la rue, mis à l'abri ou hébergés).

- les buvettes et lieux de restauration debout sont interdits ;

- la consommation d'alcool sur la voie publique et la vente de boissons alcoolisées à emporter sont interdites entre 20h00 et 6h00 ;

Article 4 :

Dans toutes les communes du département :

- les fêtes estudiantines sont interdites ;

- les sorties scolaires, périscolaires ou réalisées dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs sont interdites à l'exception de celles nécessaires à la réalisation d'un enseignement inscrit à l'emploi du temps des élèves ou d'activités physiques, sportives et culturelles, si elles se déroulent dans des installations à proximité immédiate et accessibles à pied ;

Article 5 :

Dans toutes les communes du département, les événements de plus de 100 personnes sont soumis à une déclaration préalable auprès de la préfecture à laquelle un protocole sanitaire est obligatoirement joint. Ne sont pas concernés par cette obligation les rassemblements professionnels (réunions, séminaires...) ou associatifs (assemblées générales, événements de clubs sportifs ou autres...) qui peuvent se tenir librement, dans le respect de l'ensemble des mesures et gestes barrières.

Article 6 :

Dans toutes les communes du département :

- le port du masque de protection est rendu obligatoire de 06h00 à 02h00 pour toute personne de onze ans ou plus sur les marchés, aux abords des commerces et établissements scolaires (jusqu'à 50 mètres aux alentours), dans les espaces extérieurs des zones commerciales, dans les espaces d'attente pour accéder à un transport en commun terrestre, aérien, fluvial ou maritime. Cette obligation de port du masque ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive ;
- les usagers de deux roues ;

- les personnes circulant dans les espaces naturels classés.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 8 :

Les polices municipales sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°193 du 11 octobre 2020 est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 14 novembre 2020 inclus.

Article 11 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 12 :

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les maires des communes du département, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon.

Marseille, le 17 octobre 2020

Le préfet,

Signé

Christophe MIRMAND